NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
GENERALE

T/OBS.11/38
1er novembre 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE MM. GINO ADEN, ADEN MOHAMED ET D'AUTRES
CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE
(T/PET.11/424)

Observations présentées par le Gouvernement italien
en sa qualité d'Autorité administrante

Au début du mois de mars dernier, NOUROU OMAR, Sultan des Adjowans de Bardéra, est venu à Bardéra pour se faire remettre, par des Adjowans installés dans cette circonscription comme harifa[x] du rer Amir de la tribu Mohammed Zouber, quelques têtes de bétail qui représentaient le paiement de la part qui lui revenait d'une diya (prix du sang) payable en exécution d'un jugement rendu par le cadi de Dinsor à la suite du meurtre d'un certain HUSSEIN MOHAMMED IDRIS, perpétré par GABO BORRO, Adjowan, en 1951, dans la localité de Djibodjinga, près de Bardéra.

Sur l'invitation du chef de district, ALI AHMED MEGAN, Sultan de la tribu Mohammed Zouber, a réuni tous les chefs des différents rers de la tribu, en vue de fixer le nombre de têtes de bétail à remettre et les modalités du paiement.

Après de longues discussions qui ont duré cinq jours, les chefs de la tribu Mohammed Zouber ont convenu qu'ils entreprendraient de persuader leur harifa de remettre 15 chameaux au Sultan des Adjowans. Cet accord a été porté à la connaissance du chef du district et enregistré chez le cadi.

---

[x] En ce qui concerne l'institution de la harifa, voir les observations sur la pétition T/PET.11/45 et Add.1, ainsi que la résolution 499 (XI), adoptée par le Conseil de tutelle à sa XIème session. Voir aussi le Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies, 1953, paragraphe 3 - 1, p. 14 et paragraphe 55 - 3, p. 118.

54-29254

Aussitôt après, cependant, CHAFFAT HUSSEIN DWALE, chef du rer Amir, dont sont harifa les Adjowans qui devaient remettre le bétail, a déclaré qu'il n'avait plus l'intention de se conformer à l'accord et a convoqué les chefs de son propre rer pour les persuader de ne pas payer la diya.

Après un grand nombre de manoeuvres en sous-main, CHAFFAT a réussi dans son entreprise, et les chefs du rer Amir, comme ceux du rer Ribi (qui avaient tout à y gagner), ont déclaré qu'ils faisaient cause commune avec lui et qu'ils avaient décidé de ne pas remettre le bétail convenu.

Il y a lieu de rappeler que les Adjowans du rer Ribi qui avaient, quelque temps auparavant, cherché asile dans le district d'Afmado, l'avaient fait pour éviter de payer la diya d'un crime commis par un de leurs contribules.

Le Sultan ALI AHMED MEGAN a fait tout son possible pour arriver à un accord, mais CHAFFAT HUSSEIN s'est entêté dans son refus, déclarant que son harifa ne remettrait pas une seule tête de bétail, même s'il lui fallait user de la force pour défendre les bestiaux au cas où les Autorités décideraient de les saisir, et a donné à son clan des instructions dans ce sens.

Le 20 mars 1954, le chef du district d'Afmado, après avoir tout essayé, mais en vain, pour persuader les parties opposées d'accepter un accord amiable, a décidé d'appliquer le jugement du cadi de Dinsor et a donné à une escouade de douze ilalos, aidés de la police locale, l'ordre de saisir 15 vaches.

Les Adjowans ont opposé une vigoureuse résistance et ont essayé de reprendre le bétail saisi. Une violente bagarre a suivi et la police a arrêté neuf des plus acharnés.

Le tribunal a confirmé leur culpabilité dans les événements susmentionnés et les a condamnés, par jugement rendu le 30 avril 1954, à un an de prison pour "rébellion envers les agents de la force publique".

Le nombre des bêtes saisies s'élevait à quinze; elles ont été remises à NOUROU OMAR, Sultan des Adjowans, en règlement de l'affaire.